

**« Une action d'épargne en régime d'accumulation », Document de travail de
l'Association française des experts en matière de succession et, notamment,
Maurice.**

ARTICLE 106 La loi prévoit le droit de faire l'objet d'une action d'épargne en régime d'accumulation en faveur d'un époux marié au 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 107 Les dispositions relatives aux actions d'épargne en régime d'accumulation de cette loi s'appliquent à la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et notamment à l'évaluation de l'impôt.

ARTICLE 108 Les actions d'épargne en régime d'accumulation de cette loi sont soumises aux dispositions relatives à la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et notamment à l'évaluation de l'impôt.

ARTICLE 109 La loi prévoit le régime d'accumulation des actions d'épargne en régime d'accumulation de cette loi s'applique à la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et notamment à l'évaluation de l'impôt.

ARTICLE 110 Les actions d'épargne en régime d'accumulation de cette loi sont soumises aux dispositions relatives à la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et notamment à l'évaluation de l'impôt.

ARTICLE 111 Les actions d'épargne en régime d'accumulation de cette loi sont soumises aux dispositions relatives à la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et notamment à l'évaluation de l'impôt.

ARTICLE 112 Les actions d'épargne en régime d'accumulation de cette loi sont soumises aux dispositions relatives à la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et notamment à l'évaluation de l'impôt.

ARTICLE 1

Le présent règlement s'applique en matière d'épargne.

ARTICLE 2

Les actions d'épargne en régime d'accumulation de cette loi sont soumises aux dispositions relatives à la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et notamment à l'évaluation de l'impôt.

Les actions d'épargne en régime d'accumulation de cette loi sont soumises aux dispositions relatives à la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et notamment à l'évaluation de l'impôt.

Les actions d'épargne en régime d'accumulation de cette loi sont soumises aux dispositions relatives à la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et notamment à l'évaluation de l'impôt.

ARTICLE 3

Les actions d'épargne en régime d'accumulation de cette loi sont soumises aux dispositions relatives à la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et notamment à l'évaluation de l'impôt.

ARTICLE 4

Le présent règlement s'applique en matière d'épargne.